



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE du MARDI 15 NOVEMBRE 2016

Envoyé en préfecture le 22/11/2016  
Reçu en préfecture le 22/11/2016  
Affiché le  
ID : 095-259500098-20161115-201613-DE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	9	9

Vote
A L'UNANIMITE
Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
PREFECTURE DE CERGY-PONTOISE  
Le: 22 NOV 2016  
Et  
Publication ou notification du:

22 NOV. 2016

L'an 2016, le 15 Novembre à 18:00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BAZIN Arnaud, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit le 02/11/2016.

**Présents** : Titulaires (9) : Mme GROUX, MM. FOIREST, ANTY, LAZARUS, DA SILVA, BOUCHEZ, BAZIN, SUIRE, BOURCIGAUX

Suppléants (1) : M. VENDERBECQ

### 2016 - 13 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.  
Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;  
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle de ces installations, remplaçant et abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009.  
Vu la délibération du 24 mai 2005 déléguant au SIAPBE la compétence SPANC  
Vu la délibération du 4 mars 2013 modifiant les statuts du SIAPBE  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'autosurveillance des stations d'épuration  
Vu les propositions tarifaires exposées au comité syndical.

Le Comité Syndical,

Délibère et décide à **L'UNANIMITE** que :

- La redevance du contrôle des installations nouvelles et existantes y compris lors d'une vente est fixée à **120 € TTC**.
- La redevance d'entretien des installations d'assainissement non collectives qui inclus la vidange et le traitement pour les installations d'une capacité inférieure ou égale à 3 m3 est fixée à **580 € TTC**. Le m3 supplémentaire est fixé à **77 € TTC**.
- La redevance de traitement des matières de vidange ne provenant pas d'une commune adhérente est fixée à **410 € TTC**
- L'entretien des installations et traitement des matières de vidange fera l'objet d'une convention avec le demandeur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

les membres présents ont signé pour copie conforme :

